

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Elise JACQUIN-DANTIN
Directrice de l'action sociale et de la petite enfance
N° ARSG-2026-09**

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du Maire de la Commune de La Ravoire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services communaux ;

CONSIDERANT que Madame Elise JACQUIN-DANTIN, directrice de l'action sociale et de la petite enfance, appartient à un corps de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Elise JACQUIN-DANTIN, directrice de l'action sociale et de la petite enfance, à l'effet de signer :

- les devis et bons de commande pour toute dépenses de fonctionnement, à hauteur maximum de 1 000 € TTC par bon
- les devis et bons de commande pour toute dépenses d'investissement, à hauteur maximum de 1 000 € TTC par bon

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Madame la Préfète de la Savoie et à Monsieur le Comptable public assignataire. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Fait à La Ravoire, le 31 mars 2026

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Pour notification et légalisation de signature,
Le

Elise JACQUIN-DANTIN
Directrice de l'action sociale et de la petite enfance

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.